

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.113 du 6 octobre 1998

A. 73.432/XI-3430
(anciennement VI-13.757)

En cause : **MUNTEAN** Dorina Adriana,
ayant élu domicile chez
Me F. BAILLY, avocat,
rue de la Plovinette 1
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Communauté française, repré-
sentée par son gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1996 par Dorina Adriana MUNTEAN, qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la Communauté française du 15 octobre 1996, notifiée le 31 octobre 1996, accordant à la requérante l'équivalence de son diplôme à celui de candidat en sciences médicales conféré au grade légal en Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BAILLY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête, introduite par lettre recommandée à la poste le 27 décembre 1996, n'était pas timbrée; que le 7 janvier 1997, le greffe du Conseil d'Etat a invité la requérante à apposer les timbres fiscaux prévus par le règlement de procédure; que la requérante a satisfait à cette demande le 3 mars 1997;

Considérant qu'un requérant qui n'a pas sollicité le bénéfice de la procédure gratuite doit savoir que, dès l'expiration du délai pour introduire le recours, celui-ci ne sera recevable qu'à la condition que la taxe requise soit acquittée dans un délai raisonnable; que pour celui qui s'est vu refuser le bénéfice de la procédure gratuite, l'article 81 du règlement général de procédure fixe le délai à quinze jours à dater de l'avis donné du refus, c'est-à-dire à dater du moment où l'intéressé a su que la taxe devait être acquittée; qu'il n'y a aucun motif de réserver un traitement inégal aux deux situations; qu'en l'espèce, le délai raisonnable venait donc à expiration

quinze jours après l'échéance, le lundi 30 décembre 1996, du délai de recours, c'est-à-dire le 14 janvier 1997; que la taxe a été acquittée le 3 mars 1997, soit au-delà du délai raisonnable; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.